



P.P. CH-3003 Bern

Berne-Wabern, 12 décembre 2022

Secrétariat d'État aux migrations
Quellenweg 6
3003 Berne-Wabern
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

**Consultation sur la modification de la loi sur les étrangers et l'intégration (2022/79) ; IV papa
Garantir la pratique pour raisons personnelles majeures visée à l'art. 50 LEI en cas de violence
domestique**

Madame la Conseillère fédérale Baume-Schneider,
Mesdames, Messieurs,

La Commission des institutions politiques du Conseil national CIP-N propose d'élargir et de préciser la réglementation sur les cas de rigueur dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI), afin d'améliorer la protection en matière de droit des étrangers face à la violence domestique.

La Commission fédérale des migrations CFM est la commission extraparlamentaire qui s'occupe des questions de politique sociale se posant à la Suisse en matière de migration (art. 100b al. 2 LEI). Elle conseille le Conseil fédéral et l'administration sur les questions de migration. L'accent est mis sur les droits statutaires et les modalités d'octroi et de retrait des autorisations de séjour, qui se répercutent sur la situation des personnes concernées et de leurs familles. La CFM saisit l'occasion pour prendre position sur la question de la pratique des cas de rigueur en cas de violence domestique.

La CFM constate que, bien souvent, la législation actuelle et son application ne font que maintenir les rapports de violence, au lieu de protéger les victimes. Cela mène à ce qu'un certain degré de violence psychique, physique et sexuelle dans le mariage est considéré comme normal. Les victimes sont dépendantes des auteurs des violences au regard du droit de séjour ; elles sont isolées et ne peuvent échapper à ces relations violentes. Cela est en contradiction avec la protection des victimes et doit changer de toute urgence.

Au vu de ce contexte, la CFM salue la modification de l'art. 50 dans la loi sur les étrangers et l'intégration, qu'elle voit comme une opportunité afin d'obtenir une plus grande égalité juridique pour les victimes de violence et une meilleure protection des victimes au sens d'une possibilité de séjour indépendante. Il est en outre plausible que la modification proposée puisse avoir un effet préventif sur les auteurs de violences et, qu'à l'avenir, les victimes aient accès aux services d'aide, dont elles ignorent trop souvent l'existence.

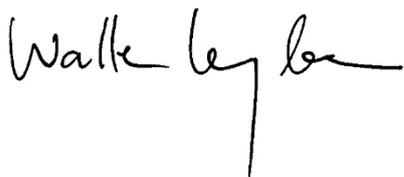
Elle offre aussi la possibilité de vérifier la compatibilité des réglementations et des pratiques en vigueur avec les standards internationaux de protection des personnes touchées par la violence, en particulier les femmes, et de la modifier. Le cadre juridique international contraignant pour la Suisse concernant la

violence domestique est notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (RS 0.311.35)¹, en bref, Convention d'Istanbul. Cette dernière est déterminante et doit impérativement être mise en œuvre. Ainsi, dans son premier rapport en novembre 2022, le Groupe d'expertise sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (GREVIO) a vivement encouragé la Suisse à apporter des améliorations du droit de séjour pour les personnes concernées par la violence domestique, et à veiller à ce que des possibilités de séjour indépendantes du mariage soient offertes à toutes les victimes après une séparation, de manière que les personnes victimes puissent fuir la situation de violence.² Dans son commentaire sur le rapport du GREVIO, le gouvernement suisse a déjà signalé l'initiative parlementaire « En cas de violence domestique, la pratique des cas de rigueur selon l'article 50 de la LEI ». La Confédération confirme ainsi la nécessité de modifier la loi et déclare à la page 41 : « Toutes les catégories de séjour disposeront d'un droit au séjour en Suisse lorsqu'un mariage est dissous en raison de violences domestiques. »³ La CFM est persuadée que l'initiative sera à même d'apporter une protection efficace aux migrants victimes de violences, tout en répondant aux exigences de la Convention d'Istanbul, et la salue.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre nos réflexions en compte dans la suite de vos travaux.

Avec nos salutations les meilleures.

Commission fédérale des migrations CFM



Walter Leimgruber

Président

¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2018/168/fr> [état au : 14.10.2022]

² Voir point 265 p. 69 ss. du rapport du GREVIO adressé à la Suisse, publié le 15.11.2022: <https://rm.coe.int/grevio-inf-2022-27-eng-final-draft-report-on-switzerland-publication/1680a8fc73> [état au : 2.12.2022]

³ Cf. Commentaires de la Suisse sur le rapport d'évaluation du Groupe d'expertes et experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), 2 novembre 2022, lien : https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/fr/dokumente/haeusliche_gewalt/istanbul-konvention/kommentare_schweiz_grevio_nov2022.pdf.download.pdf/Kommentare%20Schweiz%20zum%20Evaluationsbericht%20GREVIO%2002.11.2022.pdf [état au 25.11.2022]